Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Raison sociale

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : « Association de Protection Civile de l'Isère », abrégé en « APC 38 ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue d'assurer la protection des populations civiles en temps de paix comme en temps de crise ou de guerre.

En étroite collaboration avec l'ensemble des pouvoirs publics, ainsi qu'avec tous les partenaires soucieux de soutenir son but, l'association fonde ses actions sur les quatre domaines prioritaires suivants :

- La sensibilisation et la formation aux premiers secours, à la santé, à la sécurité et à la prévention des accidents de toute nature ;
- La réalisation des missions de sécurité civile définies par la réglementation (opérations de secours, actions de soutien aux populations sinistrées, encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées, dispositifs prévisionnels de secours);
- La réalisation d'actions solidaires et sociales ;
- Et plus généralement toute mission correspondant à son objet. Ainsi, elle est susceptible de participer, à la demande des pouvoirs publics, des organismes publics ou privés, ou à son initiative, à toutes les opérations de secours, de couverture sanitaire ou d'aide humanitaire, tant sur le territoire national qu'à l'international.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 1, rue des Marronniers à Fontaine.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de personnes physiques, appartenant aux catégories suivantes :

- Membres, à jour de la cotisation fixée par le conseil d'administration dans les conditions précisées par le règlement intérieur ;
- Membres actifs, à jour de la cotisation fixée par le conseil d'administration et ayant participé à un nombre minimal d'activités de l'association, dans des conditions définies par le règlement intérieur ;
- Membres honoraires, qualité conférée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale à une personne ayant rendu des services remarqués à l'association. Les membres honoraires sont dispensés

de cotisation et de participation minimum aux activités de l'association. Ils ne peuvent prendre part aux scrutins de l'assemblée générale et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Le règlement intérieur définit les modalités de l'adhésion à l'association.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission ;
- Par le décès ;
- Par radiation, dans le respect des dispositions de l'article 40;
- En l'absence de paiement de la cotisation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Titre II – Lien avec la Fédération Nationale de Protection Civile

Article 7 - Affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile

L'Association adhère à la Fédération Nationale de Protection Civile (ci-après « la Fédération ») et s'engage à ce titre, à respecter les statuts et règlement de la Fédération. L'Association régulièrement affiliée peut bénéficier d'un agrément pour la formation aux premiers secours, les postes de secours, les missions B, et autres domaines et/ou spécialités, sous réserve des dispositions du règlement intérieur de la Fédération et des textes réglementaires en vigueur.

Article 8 - Obligations de l'Association

L'Association adresse à la fédération le compte rendu de ses assemblées générales, compte d'exploitation, résultats des exercices et bilans et, d'une façon générale, tous les renseignements sur son activité (rapport moral et d'activités, composition du conseil d'administration). Elle fait parvenir annuellement le nombre et le type de formations réalisées dans son ressort. L'Association verse à la Fédération une cotisation pour chacun de ses adhérents, dont le nombre doit être annuellement fourni à la Fédération avant le 31 décembre. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la Fédération

Article 9 – Perte de la qualité de membre de la Fédération

L'Association peut perdre sa qualité de membre de la Fédération en faisant l'objet d'une radiation pour motifs graves et notamment, refus caractérisé de contribuer au fonctionnement de la Fédération et de respecter les règles définissant les liens entre la Fédération et ses Associations (non paiement des cotisations réclamées, défaut d'envoi des rapports moraux et d'activités, bilans financiers et comptes-rendus d'assemblée générale) ou défaut de fonctionnement constaté (défaut de réunion du conseil d'administration ou d'assemblée générale, activités inexistantes...) ou encore par fonctionnement non conforme aux diverses obligations juridiques applicables aux associations.

Article 10 – Intervention de la Fédération dans le fonctionnement de l'Association

Si la Fédération constate un dysfonctionnement grave au sein de l'Association, elle peut désigner un conseiller et/ou médiateur en vue d'apporter des améliorations dans le fonctionnement de l'Association.

L'Association peut également demander à la Fédération la désignation d'un conseiller et/ou médiateur afin de l'aider à régler un problème important, à la demande du président ou de la présidente ou de trois membres du Conseil d'administration.

En cas de défaillance grave d'administration de l'Association, la Fédération peut nommer un administrateur ou une administratrice provisoire. Il ou elle a compétence pour convoquer un Conseil d'administration ou une Assemblée générale. Il ou elle préside alors ces instances. Il ou elle est également compétente pour gérer les affaires courantes de l'association.

Son mandat cesse à la demande de la Fédération.

Article 11 – Rupture de l'affiliation à la Fédération

La rupture de l'affiliation à la Fédération est décidée par l'Assemblée générale, après avis conforme de la Fédération.

Titre III - Le Conseil d'administration

Article 12 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées

Il prépare le budget prévisionnel de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération aux postes salariés de l'association.

Il peut confier des responsabilités à des membres de l'Association ne faisant pas partie du Conseil d'administration. Le Conseil peut à tout moment se faire rendre compte des responsabilités qu'il a confiées et mettre fin à cette délégation.

Article 13 – Composition

Le Conseil d'administration est composé d'au moins neuf et d'au plus onze membres. Ces limites sont augmentées d'un membre par tranche complète de cent membres actifs.

Article 14 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être réuni par le président ou la présidente, ou à la demande de trois membres du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration peut donner pouvoir pour le représenter à un autre des membres. Un membre du Conseil d'administration ne peut porter plus d'un pouvoir.

La moitié des membres du Conseil d'administration doivent être présents ou représentés aux réunions pour que celui-ci délibère valablement.

Les responsables des antennes de l'association assistent aux réunions du Conseil d'administration, sans prendre part aux scrutins.

Le président ou la présidente peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats du Conseil d'administration. Les personnes ainsi invitées ne prennent pas part aux scrutins.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu en visioconférence, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration est convoqué par le secrétariat du bureau quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation est adressée aux membres par voie électronique, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 15 – Élection

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale par approbation. Sont élus les membres ayant reçu l'approbation de la majorité des votants, dans la limite du nombre de places fixées par l'article 13. Si le nombre de membres ainsi élus est supérieur au nombre de places à pourvoir, les places sont attribuées aux membres ayant reçu le plus de scrutin. Les égalités sont départagées par tirage au sort.

Chaque membre représenté dispose d'un nombre de voix au maximum égal au nombre de places à pourvoir et ne peut voter qu'une seule fois pour un même candidat.

Le règlement intérieur précise les modalités de l'élection des membres du Conseil d'administration.

Article 16 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de un an. Si l'Assemblée générale ordinaire ne peut être réunie avant l'expiration du mandat, celui-ci est prolongé jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le mandat est renouvelable.

Article 17 – Éligibilité

Sont éligibles au Conseil d'administration les membres actifs de l'association ayant plus de 6 mois d'ancienneté au jour de l'élection.

Article 18 – Fin du mandat

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration peut prendre fin :

- Par démission remise par écrit au Conseil d'administration ;
- En cas d'absences successives sans représentation à plus d'une réunion du Conseil d'administration, sur décision du président ou de la présidente ;
- En cas de faute visiblement incompatible avec le mandat, à l'unanimité des autres membres du Conseil d'administration.

Il n'est pas pourvu au remplacement des mandats vacants. Par dérogation, si plus d'un tiers des mandats venaient à être vacants, le président ou la présidente peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration manquants, dans les conditions fixées à l'article 15. Le mandat des membres du Conseil d'administration ainsi élus prend fin à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 19 - Prévention des conflits d'intérêt

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration pourrait être impliqué dans un conflit d'intérêt, réel, potentiel ou apparent, il ou elle en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout membre candidat à l'élection au Conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Tout manquement aux obligations du présent article est susceptible de constituer une faute incompatible avec le mandat de membre du Conseil d'administration et entraîner la fin de celui-ci dans les conditions fixées à l'article 18.

Titre IV – Le Bureau

Article 20 - Rôle

Le bureau organise les travaux du Conseil d'administration.

Article 21 – Élection

Le bureau est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres pour la durée du mandat du Conseil d'administration. Chaque poste fait l'objet d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Une élection du bureau a lieu de droit lorsqu'un des postes devient vacant.

Le Conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions du bureau sur décision de la majorité de ses membres.

Article 22 - Composition

Le bureau est constitué d'un président ou d'une présidente, d'un trésorier ou d'une trésorière et d'un secrétaire ou d'une secrétaire. Le Conseil d'administration peut y adjoindre des vice-présidents ou vice-présidentes, trésoriers ou trésorières adjointes et secrétaires adjoints.

Article 23 – La présidente / le président

La présidente / le président :

• Dirige les travaux du Conseil d'administration ;

- Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Nomme dans les emplois salariés ouverts par le Conseil d'administration, sur avis conforme de celui-ci;
- Départage le Conseil d'administration et l'Assemblée générale en cas d'égalité.

Il ou elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents ou l'une des vice-présidentes ou, après avis conforme du Conseil d'administration, à l'un de ses membres.

Article 24 – La secrétaire / le secrétaire

La secrétaire / le secrétaire :

- Assure la correspondance de l'association et l'envoi des convocations ;
- Rédige les procès verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;
- Envoie les convocations aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale
- Maintien les registres de l'association ;
- Maintien la liste des membres de l'association.

Il ou elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un des secrétaires adjoints ou l'une des secrétaires adjointes ou, après avis conforme du Conseil d'administration, à l'un de ses membres.

Article 25 - La trésorière / le trésorier

La trésorière / le trésorier :

- Tient les comptes de l'association ;
- Effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes.

Il ou elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un des trésoriers adjoints ou l'une des trésorières adjointes ou, après avis conforme du Conseil d'administration, à l'un de ses membres.

Titre V – l'Assemblée générale

Article 26 - Rôle

L'Assemblée générale dispose de tous les pouvoirs sur le fonctionnement et l'organisation de l'association.

Article 27 – Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Seuls les membres actifs à la date de l'Assemblée générale peuvent prendre part aux scrutins.

Article 28 - Représentation

Les membres actifs ne pouvant être présents peuvent déléguer leur vote à un membre actif de leur choix. Chaque membre actif ne peut porter qu'une délé-

gation.

Article 29 - Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le secrétariat du bureau un mois au moins avant la date fixée. La convocation est adressée aux membres par voie électronique, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 30 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit de droit une fois par an, entre janvier et mars.

- Elle examine les rapports moraux et financiers de l'association ;
- Elle examine les différents rapports d'activités ;
- Elle définit les orientations stratégiques de l'association, sur proposition du Conseil d'administration ;
- Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration ;
- Elle délibère sur les modifications apportées au règlement intérieur ;
- Elle délibère sur tous les sujets portés à l'ordre du jour par le Conseil d'administration ou par cinq membres actifs de l'association.

Article 31 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est réunie sur un ordre du jour précis à la demande du président ou de la présidente, à la demande de trois membres du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres actifs de l'association. Elle examine tout sujet relevant des pouvoirs de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée en application du présent article doit avoir lieu moins de quarante-cinq jours après que la demande ait été transmise au bureau.

Article 32 - Scrutins

Les scrutins ont lieu à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Les votes sont organisés à main levée, à l'exception des élections des membres du Conseil d'administration qui sont organisées à bulletin secret.

Article 33 – Visioconférence

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent se tenir en visioconférence, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 34 - Dissolution du Conseil d'administration

L'Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 31 peut mettre fin immédiatement au mandat de l'ensemble des membres du Conseil d'administration. Cette décision est approuvée par les deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée générale procède alors de droit à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Par dérogation à l'article 16 le mandat des membres du Conseil d'administration ainsi élus prend fin dès l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Titre VI – Antennes

Article 35 - Création d'une antenne

À la demande d'au moins quatre membres actifs d'un même secteur géographique, l'Assemblée générale peut décider de la création d'une antenne nommée « APC 38 – Antenne de <nom du secteur géographique> ».

Article 36 - Direction des antennes

Les antennes de l'association sont dirigées par le Conseil d'administration de l'association. Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à l'antenne dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 37 – Responsable d'antenne

Le Conseil d'administration nomme pour chaque antenne un responsable d'antenne, sur la proposition des membres actifs de celle-ci.

Le Conseil peut à tout moment se faire rendre compte des responsabilités qu'il a confiées et mettre fin à cette délégation.

Titre VII – Le règlement intérieur

Article 38 – Champ d'application

Le règlement intérieur connaît des matières autres que celles qui relèvent des présents statuts et précise celles qui en relèvent.

Article 39 – Modification

Le règlement intérieur est fixé par le Conseil d'administration. Les modifications apportées au règlement intérieur sont communiquées aux membres dès leur adoption. À chaque Assemblée générale ordinaire, les modifications du règlement intérieur adoptées depuis la précédente Assemblée générale ordinaire sont soumises à la ratification de l'Assemblée générale.

Titre VIII – Dispositions diverses

Article 40 – Sanctions

Les sanctions sont prononcées par le président ou la présidente, sur avis du bureau.

Les sanctions possibles sont, par ordre croissant de gravité:

- Le rappel à l'ordre oral, effectué par le président ou la présidente ;
- Le rappel à l'ordre écrit, effectué par le président ou la présidente ;

- La perte des mandats au bureau et au Conseil d'administration assortie d'une inéligibilité d'une durée maximale de trois ans ;
- La suspension temporaire de toutes les fonctions et activités de l'association ;
- La radiation définitive.

Les sanctions autres que le rappel à l'ordre sont susceptibles d'appel devant une commission spécialement constituée, composée de six membres tirés au sort parmi les membres actifs à l'exclusion des membres du bureau. Le règlement intérieur fixe les modalités d'application du présent alinéa.

Avant le prononcé d'une sanction, la formation de sanction invite les parties à présenter leurs observations et entend les membres à l'encontre desquelles est envisagé une sanction, qui bénéficient du droit d'être assistés d'un membre de leur choix.

Article 41 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale ordinaire ou par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La modification des statuts doit être approuvée par la Fédération Nationale de Protection Civile préalablement à la convocation de l'Assemblée générale.

Article 42 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale ordinaire ou par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs en charge de la liquidation des biens de l'association.

Les actifs nets sont reversés à la Fédération Nationale de Protection Civile.

Article 43 – Dispositions transitoires

La première approbation des présents statuts en 2023 entraîne de droit la dissolution du Conseil d'administration. L'Assemblée générale extraordinaire réunie pour l'approbation des statuts procède immédiatement à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration, dans les conditions fixées par les présentes. Le mandat des nouveaux membres du Conseil d'administration ainsi élus prend fin à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

L'Assemblée générale extraordinaire étudie ensuite l'ordre du jour prévu pour les Assemblées générales ordinaires, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'administration.